KAZEL-HA-KAZEL

TERRES COMMUNES DU PAYS DE DOUARNENEZ

Association à but non lucratif

TITRE I – DÉNOMINATION, OBJET, COMPOSITION

Article 1 : Dénomination, siège, durée

Il est créé une association désignée « Kazel-ha-Kazel », régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée. Son siège social est situé 52 rue Yan Dargent à Douarnenez (29100) et peut être modifié par décision du bureau communautaire.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- La sensibilisation et la mobilisation de la société civile pour construire ensemble la résilience alimentaire locale et l'accès de tous·tes à une alimentation de qualité
- La promotion de l'agriculture paysanne et des pratiques agroécologiques respectueuses de l'environnement naturel
- Le soutien aux initiatives foncières agricoles citoyennes exclusivement à but non lucratif
- Le développement et l'accompagnement d'une coopération locale entre paysan·nes, citoyen·nes et autres acteurs du territoire dans la recherche de l'intérêt général et du bien commun
- l'organisation et le soutien aux événements répondant aux objectifs ci-dessus.

Article 3 : Charte et valeurs

Une charte est établie à l'appui des présents statuts. Elle peut être modifiée par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : Composition, adhésion, radiation

Toute personne physique peut adhérer à l'association. La personne acte par une signature son adhésion aux statuts et à la charte. L'adhésion de personnes morales est soumise à l'acceptation de l'assemblée communautaire.

Une cotisation annuelle est due par chacun des membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire en fixe le montant.

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation peut être prononcée pour motif grave, contradiction aux valeurs de l'association définies dans la charte ou désintérêt manifeste. Elle est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau communautaire et après audition par celui-ci de la personne concernée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations perçues, les subventions d'institutions, les dons et legs, la vente de produits ou services, et toute autre ressource autorisée par la loi.

L'association répond seule des engagements contractés en son nom, et aucun des adhérent·es ne pourra être tenu personnellement responsable desdits engagements.

TITRE II – ADMINISTRATION, GOUVERNANCE, FONCTIONNEMENT

Article 6 : Assemblée communautaire

L'assemblée communautaire est un espace d'échanges, de débats, de propositions et de décisions sur les projets et orientations des actions de l'association, ouverte à tous·tes. Elle est convoquée par le bureau.

NR

L'assemblée communautaire devra par sa forme, son animation et ses sujets mis à l'ordre du jour, garantir une expression et une participation démocratique et contributive. Chaque participant·e à l'assemblée communautaire a le droit de soumettre son point de vue et de prendre part aux décisions sujettes à délibération.

Les décisions y sont obtenues par consentement, en ayant pris soin de laisser s'exprimer les objections et avis contradictoires, pour tenter de réunir dans la décision finale une majorité de points de vue. Dans le cas où le consentement n'est pas obtenu, les votes se feront à main levée avec une majorité des deux tiers requise des personnes présentes ou représentées pour valider une décision.

Article 7 : Bureau communautaire

Le bureau communautaire est l'instance de suivi des décisions prises en assemblée communautaire, des finances de l'association, et de son fonctionnement quotidien. Il veille au respect de l'éthique et des statuts de l'association et la représente en justice. Il se réunit autant que nécessaire.

Il est composé de 4 membres au minimum, désignés par l'assemblée générale ordinaire annuelle. Cette désignation s'effectuera au consentement ou par un vote à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale le sollicite.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle est l'instance statutaire de l'association et l'espace de présentation de l'activité annuelle de l'association au public et aux partenaires. L'assemblée générale soumet à l'approbation des adhérent·es : le rapport moral et d'activité, les comptes, les tarifs d'adhésions, et définit les orientations de l'association. Prennent part aux votes tou·tes les adhérent·es à jour de leur cotisation, avec au plus deux pouvoirs par personne. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation (au moins 15 jours avant) du bureau communautaire.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, sur invitation du bureau communautaire, en particulier en cas de projet de modification des statuts, ou tout autre motif impliquant une problématique ou une prise de décision d'importance.

Elle est également convoquée par le bureau communautaire si 25% au moins des adhérent·es en font la demande expresse sur un sujet particulier. Le bureau communautaire devra alors convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois après la demande, avec convocation au moins 15 jours avant la date fixée. La convocation devra porter mention du sujet à débattre. L'assemblée générale extraordinaire statue sur l'objet de l'assemblée par un vote à la majorité absolue. Des procurations sont possibles, chaque adhérent·e pouvant porter au maximum deux procurations. Un quorum de 25% des adhérent·es est requis. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée sous 15 jours, et cette nouvelle assemblée peut statuer sans nécessité de quorum.

Article 10 : Dissolution

La dissolution de l'association, en assemblée générale extraordinaire, ne pourra être prononcée que par une majorité des deux tiers des adhérent·es présent·es ou représenté·es. La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

L'actif financier, s'il y en a, sera dévolu conformément à la loi, à une association poursuivant un but similaire.

Signatures des membres du bureau communautaire.

Renou Nadine Muriel CORRE Jean Cathala F Audoire

Sylvie Paradigon Anne Bernaud

Hervé PACALLET